



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance  
rendue le : 6 octobre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE  
RELATIFS AU TÉMOIN MARTIN RAGUŽ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** les demandes d'admission déposées par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), le Bureau du Procureur (« Accusation ») et les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») lors de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2008, par lesquelles ils demandent respectivement l'admission de 95<sup>1</sup>, 13<sup>2</sup> et 1<sup>3</sup> éléments de preuve relatifs au témoignage de Martin Raguž ayant comparu du 25 au 28 août 2008<sup>4</sup> (« Éléments proposés »),

**VU** l'écriture déposée par l'Accusation le 3 septembre 2008 (« Réponse de l'Accusation »), dans laquelle elle s'oppose d'une part, à l'admission des pièces 1D 01099, 1D 01526, 1D 02151 et 1D 02154 présentées pour admission par la Défense Prlić au motif que la Défense Prlić n'a pas présenté ces dites pièces au témoin durant l'audience<sup>5</sup>; et, d'autre part, à l'admission de 31 pièces, à savoir les pièces 1D 01800, 1D 01801, 1D 01802, 1D 01803, 1D 01826, 1D 01827, 1D 01828, 1D 01831, 1D 01832, 1D 01833, 1D 01834, 1D 01835, 1D 01836, 1D 01837, 1D 01839, 1D 01840, 1D 01841, 1D 01842, 1D 01843, 1D 01844, 1D 01845, 1D 01846, 1D 01943, 1D 02020, 1D 02021, 1D 02142, 1D 02462, 1D 02531, 1D 02532, 1D 02534 et 1D 02541, au motif que les documents n'ont pas été présentés individuellement au témoin durant l'audience par la Défense Prlić et que le témoin n'a pas pu se prononcer sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de chacune des dites pièces <sup>6</sup>;

**ATTENDU** qu'aucune des Parties n'a formulé d'objection à l'encontre de l'admission des Éléments proposés par l'Accusation et par la Défense Petković,

**ATTENDU** que la Défense Prlić n'a pas donné au témoin Martin Raguž l'opportunité de commenter individuellement les pièces 1D 01800, 1D 01801, 1D 01802, 1D 01827, 1D 01828, 1D 01831, 1D 01832, 1D 01833, 1D 01834, 1D 01836, 1D 01837, 1D 01839, 1D 01840, 1D 01841, 1D 01842, 1D 01843, 1D 01844, 1D 01845, 1D 01846, 1D 02020, 1D 02021, 1D 02462,

<sup>1</sup> IC 00835.

<sup>2</sup> IC 00842.

<sup>3</sup> IC 00837.

<sup>4</sup> Compte rendu d'audience en français (« CRF ») p. 31607 et 31608.

<sup>5</sup> *Prosecution Consolidated Response to the Requests of the Accused Prlić and Petković for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Martin Raguž*, 3 septembre 2008, par. 1, 10 et 11.

<sup>6</sup> *Prosecution Consolidated Response to the Requests of the Accused Prlić and Petković for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Martin Raguž*, 3 septembre 2008, par. 1 et 4-11.

**ATTENDU** que la Chambre considère, contrairement à ce qui a été allégué par l'Accusation, que les pièces 1D 01943, 1D 02142 ont été présentées au témoin Martin Raguž durant l'audience par la Défense Prlić et que ce dernier a pu s'exprimer sur la pertinence, la fiabilité et la valeur probante de ces deux pièces,

**ATTENDU** que la Chambre considère que suite à une question posée par le Juge Antonetti au sujet de la pièce 1D 01835, le témoin Martin Raguž a pu se prononcer sur la fiabilité, l'authenticité et la valeur probante de cette pièce,

**ATTENDU** que la Chambre constate que, contrairement à ce qui a été allégué par l'Accusation, les pièces 1D 02531, 1D 02532, 1D 02534 et 1D 02541 ont été présentées au témoin Martin Raguž durant l'audience et ont fait l'objet de commentaires individuels par le dit témoin ; mais que la Chambre remarque que les quatre documents ne sont pas pertinents par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation modifié,

**ATTENDU** que la Chambre constate que l'Accusation a formulé une objection à l'encontre de l'admission de la pièce 1D 01826 proposée par la Défense Prlić<sup>7</sup> tout en demandant l'admission de cette même pièce<sup>8</sup>, que la Chambre note que cette pièce a été présentée au témoin Martin Raguž durant l'audience et que le dit témoin a été en mesure de s'exprimer sur la pertinence, la fiabilité et la valeur probante de cette pièce,

**ATTENDU** que la Chambre a par ailleurs examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Martin Raguž et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » et « non admis à la majorité » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

---

<sup>7</sup> *Prosecution Consolidated Response to the Requests of the Accused Prlić and Petković for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Martin Raguž*, 3 septembre 2008, par. 4-9 et 11.

<sup>8</sup> IC 00842.

<sup>9</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

**ATTENDU** que la Chambre rappelle aux Parties d'indiquer, dans leur demande d'admission, les pages *ecourt* du ou des extraits d'éléments de preuve pour lesquels ils requièrent l'admission,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle aux Parties qu'en vertu de la Décision du 24 avril 2008, toute objection aux documents figurant dans les demandes d'admission doit être déposée par écrit au plus tard au lendemain du dépôt des demandes d'admission<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation n'a pas respecté ce délai et a déposé tardivement la Réponse mais qu'en vertu de l'Article 127 A ii) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), la Chambre décide néanmoins de l'accepter,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la demande d'admission de la Défense Petković,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes d'admission de la Défense Prlić et de l'Accusation,

**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**REJETTE à la majorité** la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne les pièces 1D 00268, 1D 00282, 1D 00300, 1D 00853, 1D 01157, 1D 01523, 1D 01803, 1D 01831, 1D 01832, 1D 01833, 1D 01834, 1D 01836, 1D 01837, 1D 02303, 1D 02531, 1D 02532, 1D 02534 et 1D 02541 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**REJETTE** pour le surplus la demande de la Défense Prlić pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**DÉCLARE SANS OBJET** la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne les pièces 1D 01672, 1D 01935 et 1D 02373 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**DÉCLARE SANS OBJET** la demande de l'Accusation en ce qui concerne la pièce 3D 00921 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

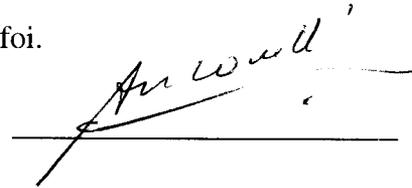
---

<sup>10</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 32.

**DÉCIDE** qu'il y a lieu de ne pas admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « non admis » ou « non admis à la majorité » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à cette ordonnance.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 6 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

<b>Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)</b>
1D 00268	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 00282	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 00300	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 00530	Défense Prlić	Admis
1D 00606	Défense Prlić	Admis
1D 00613	Défense Prlić	Admis
1D 00618	Défense Prlić	Admis
1D 00625	Défense Prlić	Admis
1D 00669	Défense Prlić	Admis
1D 00749	Défense Prlić	Admis
1D 00853	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 00931	Défense Prlić	Admis
1D 01099	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience)
1D 01157	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 01198	Défense Prlić	Admis
1D 01223	Défense Prlić/ Accusation	Admis
1D 01354	Défense Prlić	Admis
1D 01355	Défense Prlić	Admis
1D 01360	Défense Prlić	Admis
1D 01410	Défense Prlić	Admis
1D 01512	Défense Prlić	Admis
1D 01523	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 01526	Défense Prlić	Non admis (motif : le document

		n'a pas été présenté au témoin durant l'audience)
1D 01552	Défense Prlić	Admis
1D 01672	Défense Prlić/ Accusation	Sans objet (motif : le document a déjà été admis en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2008)
1D 01799	Défense Prlić	Admis
1D 01800	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01801	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01802	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01803	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01826	Défense Prlić/ Accusation	Admis
1D 01827	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01828	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01829	Défense Prlić	Admis
1D 01831	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01832	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01833	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01834	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01835	Défense Prlić	Admis
1D 01836	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la

		valeur probante de cette pièce)
1D 01837	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01839	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01840	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01841	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01842	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01843	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01844	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01845	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01846	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01854	Défense Prlić	Admis
1D 01855	Défense Prlić	Admis
1D 01858	Défense Prlić	Admis
1D 01868	Défense Prlić	Admis
1D 01873	Défense Prlić	Admis
1D 01892	Défense Prlić	Admis
1D 01907	Défense Prlić	Admis
1D 01935	Défense Prlić	Sans objet (motif : le document a déjà été admis en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2008)
1D 01943	Défense Prlić	Admis
1D 01954	Défense Prlić	Admis
1D 02020	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)

1D 02021	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 02022	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 02024	Défense Prlić	Admis
1D 02025	Défense Prlić	Non admis (motif : la version finale et signée de ce dit protocole a été admise dans la présente ordonnance sous la cote 1D 02024. En outre, le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante du projet de protocole).
1D 02141	Défense Prlić	Admis
1D 02142	Défense Prlić	Admis
1D 02151	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience)
1D 02154	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience)
1D 02155	Défense Prlić	Admis
1D 02168	Défense Prlić	Admis
1D 02170	Défense Prlić	Admis
1D 02179	Défense Prlić	Admis
1D 02182	Défense Prlić	Admis
1D 02183	Défense Prlić	Admis
1D 02202	Défense Prlić	Admis
1D 02281	Défense Prlić	Admis
1D 02282	Défense Prlić	Admis
1D 02299	Défense Prlić	Admis
1D 02300	Défense Prlić	Non admis (motif : Le document manque de pertinence et de valeur probante. Le document évoqué par D1 et par le témoin n'a pas été présenté à l'audience. Seule la page de garde d'un fax mentionnant ce document, à savoir la pièce 1D 02300, a été présentée au témoin.)
1D 02303	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 02343	Défense Prlić	Admis
1D 02373	Défense Prlić	Sans objet (motif : La pièce a déjà été admise sous la cote

		1D 00928 en date du 29 mars 2007. La Chambre note que la traduction anglaise des originaux en BCS des pièces 1D 02373 et 1D 00928 diffère quelque peu.).
1D 02462	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 02531	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 02532	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 02534	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 02541	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
1D 02631	Défense Prlić	Admis
1D 02733	Défense Prlić	Admis
1D 02734	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'est pas pertinent par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation)
P 03079	Défense Prlić	Admis
P 06324 (7 pages <sup>11</sup> : p. 42 -51 dans la version originale en BCS ; p. 1-7 dans la traduction anglaise.)	Défense Prlić	Admis (7 pages : p. 42-51 dans la version originale en BCS ; p. 1-7 dans la traduction anglaise) (note : cette pièce est un extrait de la pièce P 06323 qui n'a pas de statut dans <i>ecourt</i> )
P 07582	Défense Prlić	Admis
P 07669	Défense Prlić	Admis
P 07677	Défense Prlić	Admis
4D 00545	Défense Petković	Admis
P 04697	Accusation	Admis
P 04794	Accusation	Admis
P 05626	Accusation	Admis
P 06981	Accusation	Admis
P 07500	Accusation	Admis
P 10519	Accusation	Admis
P 10578	Accusation	Admis
3D 00921	Accusation	Sans objet (motif : le document

<sup>11</sup> Les pages indiquées dans ce tableau font référence aux pages du système électronique « *ecourt* ».

		a déjà été admis en date du 23 janvier 2008)
--	--	--

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI  
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE CONCERNANT  
L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE  
RELATIFS AU TÉMOIN MARTIN RAGUŽ**

Le témoin Martin Raguz exerce actuellement la profession de député au Parlement de Bosnie-Herzégovine<sup>12</sup>. De septembre 1992 à janvier 1993, il était ministre des réfugiés et personnes déplacées au sein du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. L'aspect le plus important de ses fonctions et de ce ministère se rapportait à la gestion de la catastrophe humanitaire et de ses conséquences notamment sur Sarajevo<sup>13</sup>. De mai 1993 à octobre 1993, il a été employé au sein du Bureau du HVO pour les réfugiés et personnes déplacées à Mostar. De octobre à décembre 1993, il fut le responsable adjoint du Bureau du HVO pour les réfugiés et personnes déplacées à Mostar. De décembre 1993 et jusqu'à la fin de la Herceg-Bosna, il fut ministre des réfugiés et personnes déplacées au sein du gouvernement de la HR H-B. Enfin, en avril 1994, il a exercé de nouveau les fonctions de ministre des réfugiés et personnes déplacées au sein du gouvernement de la fédération de Bosnie-Herzégovine.

D'après l'Acte d'accusation, l'entreprise criminelle avait pour objectif l'épuration ethnique<sup>14</sup>. A cet égard, le mémoire préalable fait référence à cette épuration ethnique<sup>15</sup> notamment aux déplacés internes.

La thèse de l'Accusation, étayée au travers des documents susmentionnés, est réfutée par la présentation du témoin Martin Raguz par la Défense et par les documents présentés par l'entremise de ce témoin. (IC 00835, IC 00842 et IC 00837).

La Chambre a décidé de retenir 62 documents sur 104 documents présentés.

La majorité des Juges de la Chambre de première instance a estimé devoir ne pas admettre les pièces 1D 00268, 1D 00282, 1D 00300, 1D 01157, 1D 01831, 1D 00853, 1D 01803, 1D 01832, 1D 01833, 1D 01834, 1D 01836, 1D 01837, 1D 02303, 1D 02531, 1D 02532, 1D 02534, 1D 02541.

Le refus d'admettre, dans la phase de la présentation des témoins de la défense, un grand nombre de documents pose un problème fondamental qui est celui du champ d'action d'un juge dans un procès pénal.

Un Juge, pour se déterminer, doit pouvoir bénéficier d'un maximum d'éléments d'information disponibles sans que ce droit soit restreint par quiconque.

Si un Juge estime qu'un élément porté à sa connaissance doit par lui être évalué à la fin du procès, il m'apparaît que les autres juges de la Chambre ne peuvent s'y opposer.

La règle est simple : un document est intégré dans la procédure par la décision prise pour son admission ou son rejet en fonction de critères divers définis par le Règlement<sup>16</sup>, la jurisprudence<sup>17</sup> et les lignes directrices<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> Témoin Martin Raguz, affaire *Prlić et al.*, CRF p. 31237.

<sup>13</sup> Témoin Martin Raguz, affaire *Prlić et al.*, CRF p. 31240.

<sup>14</sup> Acte d'accusation, par.15, par.17.1.a, par.17.1.d, par.17.1.e, par.17.1.i, par.17.1.q et par.39.

<sup>15</sup> Mémoire de l'Accusation préalable au procès, 2 juin 2006, par.15.

<sup>16</sup> Articles 89 C) et D) et 95 du Règlement de Procédure et de Preuve.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire no. IT-01-47-T, Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, 16 juillet 2004 (« Décision Hadžihasanović de juillet 2004 »), par. 38 citant *Le Procureur contre Alfred Musema*, affaire No. ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (Jugement *Musema*), par. 56; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire no. IT-01-

En cas d'unanimité des Juges, il n'y a aucun problème : la pièce est admise ou rejetée.

En cas de divergence des Juges, la pièce, à mon avis, doit être néanmoins admise après délibération entre les juges, charge à chacun des juges d'apprécier cette pièce au regard de la pertinence et de la valeur probante.

La décision peut mentionner que, de l'avis de la majorité des Juges, cette pièce est admise ou rejetée, mais qu'un juge s'est prononcé dans un sens contraire. Dans cette hypothèse, un numéro est néanmoins donné à la pièce, en la déclarant admise à la majorité ou rejetée à la majorité.

En cas d'opinion dissidente lors du Jugement, le Juge pourra alors faire référence à cette pièce dans la motivation de son opinion car, dans le cas contraire, en cas de non admission, il ne pourrait s'y référer.

L'application stricte de la règle, telle qu'interprétée par la majorité, peut aboutir à un déni de justice s'il s'avérait par exemple qu'une pièce non admise puisse être essentielle dans l'appréciation de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé.

En l'état du procès, il est impossible d'affirmer qu'une pièce n'a aucun intérêt à la majorité des juges, si un juge est d'avis contraire.

Il convient de rappeler que la défense, lors de la venue de son témoin, procède à un entretien préalable avant l'audience avec son témoin pour évoquer le contenu de sa déposition et lui présenter les documents qui lui seront soumis.

A l'audience, dans le cadre du système de défense déterminé par l'avocat avec l'accord de l'accusé, l'avocat développe, par ses questions au témoin, ses moyens de défense en présentant les documents.

Ces documents sont examinés par les juges **à l'audience**, et des questions sont éventuellement posées par les juges à partir de ces documents.

A titre d'exemple, le document 1D 02303 est un document adressé par des élus croates de Zenica aux organisations internationales le 15 mai 1993 sur les agissements de l'autre partie à compter du 15 avril 1993 ce qui aurait pour effet d'entraîner des conséquences (445 civils et soldats incarcérés). Le document 1D 01833 est particulièrement révélateur de la question du flux des réfugiés. Il apparaît d'après ce document qu'au cours de novembre 1993, 10 000 habitants croates de Vareš ont été déplacés et que ceux-ci entrent dans le chiffre global de 320 000 croates qui aurait été déplacés. Ayant posé une question à partir de ce document<sup>19</sup>, il serait paradoxal de ne pas admettre ce document. Le document 1D 01836 est aussi à mettre en relation avec ce document.

Les éléments d'information contenus dans ces documents peuvent être utiles pour la compréhension du phénomène des déplacés croates ou musulmans en Bosnie centrale à partir des exactions révélées dans ces documents.

---

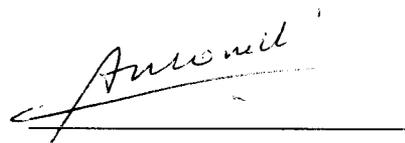
47-T. Décision relative à l'admissibilité de documents de la défense de M. Hadžihasanović, 22 juin 2005 (« Décision Hadžihasanović de juin 2005 »), par. 17 ; et Décision Hadžihasanović de juillet 2004, par. 29 citant *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić*, affaire n° IT- 99-36-T, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 15 février 2002, par. 25.

<sup>18</sup> Décision portant sur l'admission des preuves du 13 juillet 2006 et décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008, ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>19</sup> Témoin Martin Raguz, CRF du 26 août 2008, p. 31393.

Ces pièces, par leur contenu, me permettent d'être éclairé sur le contexte général du conflit et de comprendre les mécanismes liés au flux migratoire des personnes déplacées ou réfugiées.

Cette question étant particulièrement importante, il m'apparaît que, nonobstant la prise de position d'une partie de la Chambre, les pièces devraient être admises néanmoins afin d'être définitivement évaluées à la fin du procès tant par le juge demandeur que par les autres juges.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 6 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]